

**INPI, 25 mars 2019, 2018-4169**  
**Décision n° 2018-4169**

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L 713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26, R 717-1, R 717-3, R 717-5 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 (modifié) relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

**I.- FAITS ET PROCEDURE**

La société D.A.Y.D.A.Y. (société à responsabilité limitée) a déposé, le 14 juillet 2018, la demande d'enregistrement n° 18/4469250 portant sur le signe verbal DAYMOLITION.

Le 3 octobre 2018, la société DAILYMOTION (société anonyme) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur la base de la marque verbale DAILYMOTION, renouvelée par déclaration en date du 1er juin 2016 sous le numéro 05/3398318.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants.

Sur la comparaison des produits et services

Les produits et les services de la demande d'enregistrement contestée sont identiques ou similaires à certains des services de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à la société déposante, le 10 octobre 2018, sous le n° 18-4169. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition au plus tard le 26 décembre 2018.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

## II.- DECISION

Sur la comparaison des produits et services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits et les services suivants :  
« Enregistrements audiovisuels. Organisation de promotions via support audiovisuel; Préparation de présentations audio et/ou vidéo pour entreprises; Préparation et présentation de productions audiovisuelles à des fins publicitaires; Préparation et présentation d'annonces audiovisuelles à des fins publicitaires; Production de bandes et de disques vidéo et d'enregistrements audiovisuels promotionnels; Services de marketing promotionnel utilisant des supports audiovisuels. Diffusion audio; Diffusion de programmes vidéo et audio sur Internet; Diffusion en flux de contenus audio et vidéo sur Internet; Diffusion multimédia, audio et vidéo par le biais d'Internet et d'autres réseaux de communication; Distribution de données ou d'images audiovisuelles par le biais d'un réseau informatique mondial ou d'Internet ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande » ;

Que la marque antérieure a été notamment enregistrée pour les services suivants : « Publicité ; Télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; montage de bandes vidéo ».

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée désigne des produits et des services identiques ou similaires à certains de ceux de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

Sur la comparaison des signes CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur la dénomination DAYMOLITION, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

Que la marque antérieure porte sur la dénomination DAILYMOTION, reproduite ci-dessous :

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté qu'il existe des ressemblances visuelles et phonétiques entre les dénominations DAYMOLITION et DAILYMOTION des signes en présence (longueur et lettres identiques, mêmes séquences de lettres DA/MO/TION, rythme identique, sonorités proches), de sorte que ces dénominations présentent une physionomie et des sonorités proches ;

Qu'il en résulte une impression d'ensemble proche entre les signes et un risque de confusion dans l'esprit du public.

CONSIDERANT que le signe contesté constitue donc l'imitation de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT qu'ainsi, en raison de l'identité et de la similarité des produits et des services en présence et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le consommateur des produits et des services concernés ; Que le signe verbal contesté DAYMOLITION ne peut donc pas être adopté comme marque pour désigner des produits et des services identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale DAILYMOTION.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : l'opposition est reconnue justifiée».

Article 2 : la demande d'enregistrement est rejetée.

Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Pierre-André BOSSUAT juriste